



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte grise

Question écrite n° 13969

Texte de la question

M Jean-Pierre Philibert attire l'attention M le ministre de l'intérieur sur le laps de temps particulièrement court qui est imparti à la personne qui change de département pour faire modifier sa carte grise. L'article R 114 issu du décret du 2 septembre 1980 en vigueur actuellement prévoit, en effet, un mois de délai pour signaler au service des cartes grises tout changement de département ou à l'intérieur du département. Cette modification s'effectue, certes, gratuitement mais la pénalité s'élève, elle, à 900 francs. Dans le contexte économique que nous connaissons aujourd'hui, nous sommes tous absolument convaincus que la mobilité est un facteur primordial. Lorsqu'un emploi est offert, il est souvent conditionné soit par une période d'essai, soit par une durée déterminée. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions allant dans le sens de l'allongement notoire de cette période.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 114 du code de la route dispose qu'en cas de changement de domicile et dans le mois qui suit, tout propriétaire d'un véhicule vise à l'article R 110 de ce même code doit adresser au préfet du département de son nouveau domicile une déclaration établie conformément à des règles fixées par le ministre des transports et accompagnée de la carte grise du véhicule, aux fins de remplacement ou de modification de cette dernière, suivant qu'il y a ou non changement de département. L'application de ces règles fait l'objet de l'arrêté du 5 novembre 1984 du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, précisé par l'annexe VI de la circulaire no 84-84 du 5 novembre 1984 qui fixe la liste des pièces justificatives de l'identité et du domicile admises en matière d'immatriculation des véhicules, modifiée par la circulaire no 89-21 du 22 mars 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Mais il est apparu que, fréquemment, en cas de changement de domicile, les détenteurs de véhicules immatriculés omettent, volontairement ou non, de déclarer leur changement d'adresse, ainsi que le code de la route leur en fait l'obligation. À la suite du récent comité interministériel de la sécurité routière, le Premier ministre a rappelé la nécessité de ne plus permettre que, par diverses pratiques, certains auteurs d'infractions au code de la route puissent échapper aux conséquences administratives et judiciaires de leurs actes. Or, il est incontestable que l'inexactitude de l'adresse d'un nombre significatif de propriétaires de véhicules constitue l'une des principales causes des difficultés de poursuivre, sur le plan aussi bien civil que pénal, certains auteurs d'infractions ou d'accidents, et de la lenteur des procédures diligentées à leur encontre, pour la sauvegarde des intérêts de autres usagers de la route. Il convient d'observer à cet égard une augmentation sensible au cours des dernières années des déclarations de changement de domicile (+ 31 p 100, soit un accroissement annuel moyen de 4,5 p 100), mais qui demeure inférieure à l'augmentation de la moyenne de la population active due en partie au contexte économique qu'évoque l'honorable parlementaire. C'est pourquoi une circulaire du 6 février 1989 a rappelé la réglementation en vigueur à cet égard et a invité les préfets à veiller à sa stricte application. Le délai fixé par l'article R 114 du code de la route pour effectuer les démarches administratives nécessaires à la suite du changement du lieu de domicile a été porté de quinze jours à un mois par le décret no 80-684 du 2 septembre 1980. Un allongement supplémentaire de ce délai rendrait encore plus difficile la tâche des forces de l'ordre, alors qu'une telle

formalite, au demeurant peu contraignante, est selon les dispositions des articles 1635 bis G a 1635 bis K du code general des impots, entierement gratuite.

Données clés

Auteur : [M. Philibert Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13969

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2516